

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2013

## CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 96

présenté par

M. Robert, M. Braillard, M. Chalus, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,  
M. Krabal, Mme Orliac et M. Saint-André

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 39, substituer au taux :

« 1 % »,

le taux :

« 0,5 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans l'esprit du premier amendement à l'alinéa 39, la conditionnalité ne doit pas être synonyme de pénalité rédhibitoire pour les entreprises visées par l'article L. 5121-9.

En coordination avec celui-ci, ce second amendement propose que le montant de la pénalité soit fixé à un taux de 0,5 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés.